



Préfet de la Loire

dossier n° PC 042 040 15 R0001

date de dépôt : 05 mars 2015

demandeur : MONTS DU FOREZ ENERGIE,
représenté par Monsieur LANOË

pour : Construction d'un poste de livraison,
d'un local technique et un mât de mesure de
105m de hauteur

adresse terrain : lieu-dit Col de La Loge, à La
Chamba (42 440)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Loire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2015 par MONTS DU FOREZ ENERGIE, représenté par Monsieur LANOË Frédéric ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un poste de livraison, d'un local technique et un mât de mesure de 105 m de hauteur ;
- sur un terrain situé lieu-dit Col de La Loge, à La Chamba (42 440) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le site Natura 2000 FR8201756 - « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » ;

Vu le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé en date du 24 avril 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis du Ministère de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0039 portant autorisation de défrichement sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre et La-Côte-en-Couzan en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire (CDPENAF) en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Loire en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - service régional de l'archéologie en date du 6 octobre 2015 ;

Vu les avis de l'agence régionale de la santé (ARS) - délégation territoriale départementale de la Loire (DTD) en date des 11 mai et 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes /UT 42 du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) SAP cellule risques en date du 2 octobre 2015 ;

Vu les avis de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date des 30 novembre 2015 et 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours (SDIS) en date du 25 septembre 2015 et la dérogation au débroussaillage en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de réseau de transport d'électricité (RTE) ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL) en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de GRT GAZ en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence national des fréquences (ANFR) ;

Vu l'avis du maire de la commune du Brugeron en date du 19 novembre 2015 ;

Vu les avis du maire de la commune de La-Côte-en-Couzan en date des 7 et 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Julien-la-Vêtre en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Jean-la-Vêtre en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Jeansagnière en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-332 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Chamba, Saint-Jean-la-Vêtre et La-Côte-en-Couzan pour une durée d'un mois, du 2 novembre au 5 décembre 2015 inclus en mairie de Saint-Jean-la-Vêtre, siège de l'enquête ;

Vu l'avis et conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que le projet se situe dans une commune non couverte par un document d'urbanisme pour laquelle il est fait application du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant l'article L.122-3 du Code de l'urbanisme relatif aux règles particulières à certains ouvrages, installations et routes pour les projets situés en zone de montagne, qui dispose que « *Les installations et ouvrages nécessaires [...] aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative* » ;

Considérant que le projet répond à une nécessité de service public d'intérêt collectif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme « *peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

[...] 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

Considérant que le mât de mesure et le poste de transformation sont des équipements nécessaires aux éoliennes ;

Considérant que le conseil d'État a reconnu en date du 13 juillet 2012 « *dès lors que les éoliennes contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, la notion d'équipement d'intérêt public est reconnue* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme « *La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.* »

Considérant que la CDPENAF a rendu un avis favorable sur le projet d'implantation du parc éolien des Montagnes du Haut-Foréz en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu pour l'eau, les zones humides ayant été exclues des périmètres des éoliennes et voiries, et qu'aucun cours d'eau n'est identifié sur ces périmètres ;

Considérant au regard du milieu naturel, que le projet d'implantation retenu est situé hors site Natura 2000 et que les prospections effectuées sur l'emprise des éoliennes et chemins d'accès mettent en avant l'absence d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'avis de la DREAL Rhône-Alpes /UT 42 précise que l'emprise du projet n'est pas impactée par les effets d'une installation classée (domaine industriel) en activité ;

Considérant que l'avis de la DDPP précise qu'aucune installation classée agroalimentaire autorisée n'est implantée et que de ce fait le projet éolien ne peut être impacté par l'effet de ces installations ;

Considérant qu'il ressort des conclusions du rapport du commissaire enquêteur :

- *que le principe général du bien-fondé de l'énergie éolienne en France n'est pas remis en cause,*
- *que l'impact du projet sur la ressource en eau potable et sur les cours d'eau semble nul ou négligeable [...],*
- *que le niveau de bruit prévu paraît répondre à la réglementation ICPE et serait vérifié a posteriori et que compte tenu de l'isolement relatif du site et de la distance par rapport aux habitations, cette donnée ne permet pas de remettre en cause le projet,*
- *que l'étude d'impact répond globalement aux enjeux et permet de mieux connaître le milieu,*
- *que le site fait partie de la zone Foréz Nord retenu dans le Schéma Régional Éolien, même si ce dernier a été annulé,*
- *qu'il n'apparaît pas d'élément permettant d'affirmer que le projet présente un danger direct d'un niveau inacceptable pour les personnes et pour l'environnement,*
- *que [toutefois], le projet génère des impacts sur les oiseaux et sur les chauves-souris, [...] et sur les paysages [...],*

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Considérant que le territoire concerné par le projet est identifié en zone préférentielle dans le Schéma régional de l'éolien avec des enjeux environnementaux assez forts à prendre en compte ;

Considérant que la conception du projet a été conduite de façon à éviter et réduire les principaux impacts sur la biodiversité et le paysage en limitant le nombre d'aérogénérateurs à 5 au lieu des 14 initialement prévus ;

Considérant que l'implantation retenue suit de manière régulière la pente douce et l'orientation Sud Ouest/Nord Est du Grand Caire qui supporte le projet ;

Considérant que la composition du parc est donc plutôt simple et harmonieuse ;

Considérant que le nombre réduit d'éoliennes ne s'impose pas à la vue en tout endroit des « Hautes Chaumes » et que les impacts importants se situent essentiellement à proximité immédiate ;

Considérant que le choix retenu propose une implantation des aérogénérateurs en dehors des limites du parc naturel régional du Livradois-Foréz ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'avis de la DGAC concernant le balisage des éoliennes devront être respectées.

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du ministère de la Défense (direction de la sécurité aéronautique d'État) devront être respectées.

Le projet a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique par arrêté préfectoral n° 15-098 en date du 24 mars 2015. L'autorisation de construction ci-dessus référencée ne pourra être mise en œuvre avant l'exécution de la prescription archéologique de diagnostic archéologique.

Les prescriptions mentionnées dans l'avis de l'ARS devront être respectées.

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du SDIS devront être respectées.

Fait à Saint-Etienne, le

3 MAI 2016


Préfet,
once RICHARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.